

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SCI DU MARAIS

parc d'activité Actipole 12, 1 rue du Parc
28500 Germainville

Références : VAT20250084
Code AIOT : 0010009262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SCI DU MARAIS implanté 1, Rue du Parc Parc d'Activités Actipôle 12 28500 Germainville. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI DU MARAIS
- 1, Rue du Parc Parc d'Activités Actipôle 12 28500 Germainville
- Code AIOT : 0010009262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société civile immobilière DU MARAIS exploite un entrepôt logistique sur la commune de

Germainville (28), relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2027, article II > 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, [...]. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

[...]

Constats :

Écart constaté : L'exploitant ne tient pas à jour un état des matières stockées, mentionnant les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Par ailleurs, l'état des matières stockées n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. [...]

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Les documents suivants ont été présentés par l'exploitant et examinés par l'inspection des installations classées :

- [1] : Compte rendu de la société DEF du 02/3/2023 consécutif à la maintenance préventive du 27/02/2023 au 02/03/2023 du système de détection automatique d'incendie de l'établissement => L'organisme de maintenance conclut au bon état de fonctionnement du système tout en précisant l'absence d'audibilité de l'alarme à l'entrée visiteur et dans la cellule liquides (cellule 4). Le certificat APSAD Q7 associé à ce compte rendu de maintenance conclut sur l'état du système, à l'absence de dysfonctionnement du SDI (système de détection incendie) et du CMSI (centralisateur de mise en sécurité incendie) de l'établissement.
- [2] : Compte rendu de la société DEF du 08/01/2024 consécutif à la maintenance préventive du 02/01/2024 au 03/01/2024 du système de détection automatique d'incendie de l'établissement => L'organisme de maintenance ne conclut pas au bon état de fonctionnement du système. En particulier, le compte rendu de maintenance précise que certains détecteurs incendie ne sont plus fonctionnels et que dans les locaux concernés, l'exploitant ne sera plus en mesure de recevoir l'information d'alarme en cas de départ de feu, ce qui aura pour incidence de retarder les délais de levée de doute et de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie. Les cellules 1, 2 et 3 sont concernées par ce défaut de fonctionnement. Par ailleurs, aucune information n'est mentionnée sur le compte rendu de maintenance sur la présence d'une alarme audible en tout point du bâtiment en cas de détection incendie. Le certificat APSAD Q7 associé à ce compte rendu de maintenance conclut au dysfonctionnement du SDI (système de détection incendie) de l'établissement.

L'exploitant a également présenté 3 rapports d'intervention de la société DEF en dates des 26, 27 et 28/11/2024. Ces 3 rapports concluent au mauvais état de fonctionnement du système de détection automatique d'incendie.

Les documents présentés par l'exploitant mettent en évidence un délai de 11 mois afin d'engager les actions correctives nécessaires aux constats de défaut mentionnés dans le compte rendu de la société DEF du 08/01/2024.

Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un boîtier de détection automatique d'incendie « phénix » (système d'aspiration/filtration) à l'intérieur de la cellule C4. Selon l'exploitant, le déclenchement de ce boîtier n'entraîne pas d'alarme sonore à l'intérieur de la cellule.

2 déclencheurs manuels ont été activés à l'intérieur de la cellule C4. Aucune alarme sonore ne s'est alors déclenchée dans la cellule. Pour autant, l'inspection a constaté l'activation d'une alarme sonore et visuelle au niveau du CMSI sise dans les bureaux de l'établissement.

Pour finir, un test d'alarme a été effectué via le CMSI. Une alarme sonore audible a été constatée de chaque côté de la cellule C4. Pour autant, l'alarme n'était pas audible au milieu de la cellule C4.

Écart constaté : La détection automatique d'incendie de l'établissement n'actionne pas une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Dans l'attente de la remédiation à cet écart réglementaire, l'exploitant renforce ses mesures pour réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie (exemple de mesures : surveillance accrue notamment en cas de travaux ou d'interventions diverses, interdiction de travaux avec point chaud,...). Du personnel, interne ou externe à l'établissement, formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence (24h/24). Les objectifs de cette présence permanente sont :

- de déceler et de signaler, en localisant le plus tôt possible, la naissance d'un incendie, afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie.
- en cas de détection incendie, d'assurer rapidement l'évacuation des personnes présentes à l'intérieur des locaux.

Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.

L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour détecter précocement un incendie, lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Le personnel est formé aux mesures visant à renforcer le risque d'apparition d'un incendie.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans des consignes tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de ces mesures, dans un délai de 15 jours suivant la transmission du présent rapport.

Demande : L'exploitant justifie de la transmission en tout temps de la transmission de l'alarme à l'exploitant et/ou à une société de télésurveillance pendant et en dehors des heures ouvrables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la demande formulée formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des

installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...]
<p>Constats :</p> <p>Selon l'article 7.5.3 de l'AP du 27/10/2008, l'établissement doit être doté de 6 poteaux incendie dont 4 fonctionnent simultanément capables de fournir un débit individuel simultané de 60 m³/h afin d'assurer un besoin de 240 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du débit individuel et simultané des poteaux incendie du site.</p> <p>Écart constaté : L'exploitant ne justifie pas du débit individuel et simultané des 6 poteaux incendie du site. Afin de remédier à cet écart, l'exploitant s'appuiera notamment sur l'article 7.5.3 de l'AP du 27/10/2008, qui dispose que l'établissement doit être doté de 6 poteaux incendie dont 4 fonctionnent simultanément, capable de fournir un débit individuel simultané de 60 m³/h afin d'assurer un besoin de 240 m³/h pendant 2 heures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'établissement est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie alimenté par 2 sources d'eau.

L'exploitant a présenté le compte rendu APSAD Q1 de la société AI consécutif à la vérification semestrielle du 03/10/2024 du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement. Ce document conclut à la présence de non-conformités avec risque de mise en échec ou système en situation de mise en échec. Le risque de mise en échec est lié à la présence de stockage d'huiles alimentaires dans la cellule 4, interdit en ESFR (Early Suppression Fast Reponse). L'exploitant a déclaré qu'une action corrective était en cours sans pour autant pouvoir le justifier.

En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de conformité de l'installation d'extinction automatique d'incendie de l'établissement.

Écarts constaté : L'installation d'extinction automatique d'incendie de l'établissement n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement et est susceptible d'être mise en échec.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- de la qualification du système d'extinction automatique d'incendie de l'établissement par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- que l'installation d'extinction automatique d'incendie de l'établissement est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2027, article II > 15

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le compte rendu Q18 BUREAU VERITAS consécutif à la vérification du 18 au 19/07/2024 des installations électriques de l'établissement.</p> <p>De ce rapport, il ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une vérification complète des installations électriques avec une coupure totale non autorisée ; • en conclusion, que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la remédiation au risque d'incendie et d'explosion.</p> <p>Par ailleurs, aucun justificatif de vérification des installations électriques, au titre du code du travail, n'a été présenté à l'inspection des installations classées.</p> <p>Écart constaté : Les installations électriques de l'établissement ne sont pas vérifiées entièrement, conformément au code du travail et sont susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois